

## **Avls n° 2016-228 du 14 décembre 2016 sur le projet de décret relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer par un courrier enregistré le 20 octobre 2016 au greffe de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 92-352 du 1<sup>er</sup> avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

#### **1. CONTEXTE**

1. Le périmètre des voies ferrées mentionnées au projet de décret correspond à certaines voies ferrées locales sur lesquelles circulent exclusivement des trains de marchandises.

2. Ne sont pas concernées par le présent avis les voies ferrées entrant dans le champ d'application :
  - a. du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 (voies du réseau ferré national<sup>1</sup>, voies des autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables et les voies ferrées portuaires) ;
  - b. du décret n° 92-352 du 1<sup>er</sup> avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans l'enceinte des établissements où il est fait usage de voies ferrées<sup>2</sup> ;
  - c. de l'article L. 5351-2 du code des transports<sup>3</sup>.
3. À ce jour, il semble qu'aucun texte réglementaire ne précise les obligations des exploitants ferroviaires et le rôle des organismes privés d'audit en matière de sécurité des circulations sur les voies ferrées locales concernées supportant des transports exclusifs de marchandises.
4. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a par conséquent saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises.

## 2. ANALYSE DE L'AUTORITÉ

5. Le projet de décret institue un nouveau régime de sécurité des circulations ferroviaires applicable aux voies ferrées locales où circulent exclusivement du transport de marchandises. Il ne s'applique donc pas aux voies ferrées énumérées au point 2 du présent avis.
6. Sur le fond, le texte met notamment en place l'obligation :
  - a. pour les exploitants ferroviaires, de disposer d'un système de gestion de la sécurité (« SGS ») pour leur infrastructure, précisant les mesures d'exploitation, de maintenance, de contrôle interne et de formation sans contrainte supplémentaire pour les entreprises ferroviaires déjà autorisées sur le réseau ferré national ;
  - b. pour les gestionnaires d'infrastructure et les opérateurs de transport qui ne sont pas des entreprises ferroviaires, de se soumettre tous les trois ans à un audit externe effectué par des organismes d'inspection accrédités, sauf lorsque les infrastructures présentent un faible niveau de risque.
7. L'Autorité estime que la charge résultant des nouvelles obligations incombant aux gestionnaires d'infrastructure et aux opérateurs de transport prévues par ce projet de décret, qui vient combler un vide juridique, est proportionnée aux enjeux de ces lignes à faible trafic.
8. L'analyse des modifications apportées n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité notamment au regard des conditions d'accès au réseau ferroviaire et du développement de la concurrence.

---

<sup>1</sup> Y compris les premières parties des Installations Terminales Embranchées (ITE) comprenant l'aiguille de branchement au réseau ferré national et un certain linéaire de voie courante permettant le dégagement de son emprise.

<sup>2</sup> Parties en enceinte industrielle privée des deuxièmes parties des ITE, à l'exclusion de la partie d'approche, qui peut être de propriété multiple en cas de desserte commune à plusieurs enceintes industrielles de propriétés distinctes.

<sup>3</sup> Réseaux ferrés des Grands Ports Maritimes et Ports Autonomes.

\*

\* \*

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 14 décembre 2016*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman